

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **28 mars 2013**

Délibération n° 2013-3784

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Approbation d'une convention avec le SYTRAL pour l'attribution du label autopartage - Modification de la charte autopartage Grand Lyon

service : Direction de la voirie

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Vesco

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 15 mars 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : vendredi 29 mars 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mmes Guillemot, Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Mme Peytavin, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benekadi, MM. Bernard B., Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Imbert, Jacquet, Justet, Kabalo, Mmes Laurent, Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, MM. Lévêque, Longueval, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Plazzi, Quiniou, Mmes Rabatel, Revel, Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touleron, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas.

Absents excusés : MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin (pouvoir à M. Lebuhotel), Crimier (pouvoir à M. Da Passano), Arrue (pouvoir à M. Kimelfeld), Barral (pouvoir à M. Vincent), Bouju (pouvoir à M. Reppelin), Assi (pouvoir à M. Buffet), Mme Ait-Maten (pouvoir à M. Coulon), M. Balme (pouvoir à M. Jacquet), Mmes Bocquet (pouvoir à M. Geourjon), Bonniel-Chalier (pouvoir à M. Bernard B.), MM. Braillard (pouvoir à Mme Frih), Chabert (pouvoir à M. Barret), Huguet (pouvoir à M. Gignoux), Joly (pouvoir à M. Gillet), Lambert (pouvoir à M. Longueval), Mme Levy (pouvoir à M. Augoyard), M. Ollivier (pouvoir à M. Suchet), Mme Palaja, MM. Pillon (pouvoir à M. Grivel), Réale (pouvoir à M. Passi), Roche (pouvoir à M. David G.), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Turcas, Mme Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

Absents non excusés : MM. Calvel, Barge, Bolliet, Llung, Louis, Muet, Nissanian, Touraine.

Conseil de communauté du 28 mars 2013**Délibération n° 2013-3784**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Approbation d'une convention avec le SYTRAL pour l'attribution du label autopartage -
Modification de la charte autopartage Grand Lyon**

service : Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 mars 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine de Lyon s'est engagée, au titre de son plan climat, à réduire les émissions de CO² et la consommation énergétique sur son territoire de 20 % à l'horizon 2020. Les déplacements représentent à eux seuls 29 % des émissions de CO², dont 91 % sont dus aux seuls déplacements effectués en voitures particulières. Afin d'atteindre ces objectifs, il convient de poursuivre les actions entreprises en matière de développement des transports en commun et des modes doux, mais aussi d'encourager de nouvelles pratiques de développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture.

Parmi toutes les alternatives (report modal vers les modes doux, développement de l'offre en transports en commun, organisation et incitation au covoiturage, information et billettique multimodale, etc.), l'autopartage présente aussi des atouts au regard des objectifs de la politique publique de mobilité.

En effet, l'autopartage est un service de location de véhicules 24 h sur 24 h, sur abonnement, pour de courtes durées. Il s'adresse principalement aux usagers qui n'ont besoin d'un véhicule que de manière ponctuelle. Il crée une alternative crédible à l'utilisation de la voiture individuelle en solo et constitue une réponse complémentaire aux transports collectifs répondant ainsi à une demande de mobilité de plus en plus diversifiée. Il s'inscrit dans une perspective de développement durable, reconnue par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2), dans la mesure où il contribue à la maîtrise des déplacements au profit de l'intérêt général. Une voiture partagée réduit l'encombrement de l'espace urbain, la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre. Ainsi, en participant à la démotorisation des ménages, l'autopartage peut entraîner une démotorisation des déplacements : constatée dans d'autres agglomérations, la pratique de l'autopartage a conduit certains ménages à se déposséder de leur véhicule (2^e voiture, voire 1^{ère} voiture - dans 20 à 40 % des cas selon les retours d'expérience à Lyon ou dans d'autres agglomérations), ces mêmes usagers utilisant alors plus fréquemment les transports en commun ou les modes doux pour leurs déplacements (diminution de 30 à 50 % des kilomètres parcourus en voiture selon ces mêmes retours d'expérience).

Présente dans l'agglomération dès 2003, une offre d'autopartage est disponible dans certains parcs de stationnement en ouvrages et sur le domaine public de voirie. En 2012, l'expérience interrompue d'un service d'autopartage en trace directe, sans station et sans abonnement, a montré le potentiel de développement d'un tel service sur l'agglomération lyonnaise. Par ailleurs, d'autres opérateurs, qui développent des offres similaires ou complémentaires d'autopartage en véhicules thermiques ou électriques, peuvent solliciter la Communauté urbaine pour déployer leur offre sur son territoire. Ainsi, dès fin 2013, un nouveau service d'autopartage électrique expérimental sera déployé sur le territoire de la Confluence dans le cadre du projet Lyon Smart Community avec le NEDO.

L'activité d'autopartage est définie par l'article 54 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, par la mise en commun, au profit d'utilisateurs abonnés, d'une flotte de véhicules de transports terrestres à moteur, chaque abonné pouvant accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

Afin d'encadrer les services d'autopartage sur l'agglomération, la Communauté urbaine s'est dotée, dès le 12 septembre 2011, par délibération n° 2011-2376 d'une charte autopartage dont l'objectif est d'encadrer les conditions d'exploitation de ces services. Il s'agit de s'assurer de leur efficacité en termes de démotorisation des déplacements et de levier de report modal vers les modes alternatifs à la voiture individuelle conformément aux objectifs du plan des déplacements urbains (PDU).

En contrepartie, tout service d'autopartage s'engageant à respecter le contenu de la charte pourra prétendre aux avantages consentis par les collectivités et autorisés par la loi. Il s'agit notamment de l'obtention d'un tarif préférentiel de permission de voirie pour les stations dédiées sur le domaine public, ou un tarif forfaitaire de stationnement payant sur voirie auprès des communes et enfin un tarif préférentiel d'abonnement pour accéder à des places réservées dans les parkings en ouvrages délégués par la Communauté urbaine.

Enfin, tout opérateur respectant la charte s'engage à fournir à la Communauté urbaine des données qualitatives et quantitatives permettant l'évaluation du service rendu au regard des enjeux de la politique de mobilité durable.

Le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label autopartage, modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012, prévoit que les personnes publiques ou privées qui exercent l'activité d'autopartage peuvent demander l'attribution du label autopartage pour les véhicules automobiles qu'elles affectent exclusivement à cette activité. Ces décrets viennent préciser les critères minimaux d'attribution du label autopartage, la constitution des dossiers de demande de labellisation, et les modalités d'identification des voitures labellisées.

Les autorités organisatrices des transports urbains (AOTU) sont désignées pour délivrer le label autopartage, après avis des maires des communes concernées. L'autorité compétente pour délivrer le label peut recueillir préalablement l'avis des gestionnaires de voirie.

La Communauté urbaine, de par sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et son rôle dans la coordination des politiques de mobilité urbaine, s'est impliquée en amont, dans le développement des dispositifs d'autopartage et a formalisé, dès 2011, les modalités de contrôle et de développement de tels services. L'autopartage est complémentaire aux offres de mobilité alternatives à la voiture individuelle, que ce soit les transports en commun ou les nouvelles mobilités portées par la Communauté urbaine comme le vélo en libre service, le covoiturage ou le management de la mobilité (plan de déplacements inter-entreprises -PDIE-, information multimodale, etc.) et en suivant dès le début, les différents services opérés sur le territoire, la Communauté urbaine a acquis une expérience permettant de capitaliser sur la gestion de tels dossiers. D'un point de vue opérationnel, l'autopartage a des impacts directs sur l'occupation de l'espace public en terme d'aménagement, de permission de voirie et de stationnement, enjeux au cœur des compétences de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil, en vertu de l'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales, d'approuver une convention par laquelle le SYTRAL confie à la Communauté urbaine pour l'instruction et l'attribution du label autopartage sur le territoire du Grand Lyon. La Communauté urbaine se positionne ainsi comme coordonnateur de l'ensemble des acteurs concernés (Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise -SYTRAL-, villes) renforçant la lisibilité du dispositif de labellisation et de déploiement du service pour les opérateurs d'autopartage.

Par ailleurs, il convient de modifier la charte autopartage Grand Lyon afin de l'adapter aux dispositions des décrets des 28 février 2012 et 26 octobre 2012 et au principe de l'attribution du label autopartage par la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la convention à passer entre le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la Communauté urbaine de Lyon relative à l'attribution du label autopartage par la Communauté urbaine sur le territoire communautaire,

b) - la charte autopartage Grand Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 mars 2013.